

Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Norvège (1993)

Légende: En 1993, la Commission européenne rend un avis positif sur la demande d'adhésion de la Norvège à la future Union européenne et analyse la situation de l'économie norvégienne face au défi de l'élargissement de l'UE.

Source: Bulletin des Communautés européennes. 1993, n° Supplément 2/1993. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_sur_la_demande_d_adhesion_de_la_norvege_1993-fr-43520d37-e58a-44ff-9930-2683b145e360.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Norvège (1993)

[...]

L'économie norvégienne et la Communauté

1. L'économie norvégienne est l'une des plus prospères d'Europe. Grâce à une situation favorable en matière de ressources, notamment énergétiques, la Norvège a bénéficié de l'un des niveaux de vie les plus élevés d'Europe, avec un PIB par habitant supérieur au PIB le plus élevé de la Communauté ou proche de celui-ci, au cours des vingt dernières années. Cette bonne performance économique a également permis à la Norvège d'investir dans une infrastructure de qualité et dans une main-d'œuvre hautement qualifiée. De plus, la prospection pétrolière au large des côtes norvégiennes, à partir de 1971, a contribué à développer et à maintenir un haut niveau de technologie.

La Norvège participe depuis longtemps, en qualité de membre de l'AELE, à la coopération et aux échanges européens. Elle est depuis longtemps parmi les dix premiers partenaires commerciaux de la Communauté. En 1991, la Norvège était le septième fournisseur et le huitième acheteur de la Communauté. La Norvège fournit environ 3,5 % des importations de la Communauté et reçoit plus de 2 % des exportations de celle-ci. Les importations de la Communauté venant de Norvège sont, dans une large mesure, constituées de produits de base (plus de 70 %), tandis que les exportations de la Communauté vers la Norvège sont dominées par des produits manufacturés.

La Communauté est de loin le principal partenaire commercial de la Norvège. En 1991, elle représentait presque 50 % des importations et 66 % des exportations norvégiennes. Parmi les États membres de la Communauté, le Royaume-Uni et l'Allemagne sont les premiers fournisseurs et les premiers acheteurs. La Communauté et l'AELE représentent ensemble presque 70 % des importations de la Norvège et 81 % de ses exportations.

Depuis le 1^{er} juillet 1990, la Norvège a modifié sa réglementation des mouvements de capitaux pour en faire un régime essentiellement libéral. Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, les obstacles qui subsistent, notamment dans le domaine des investissements directs et des investissements immobiliers, devront être abolis pour le 1^{er} janvier 1995. Dans le domaine monétaire, la Norvège a manifesté son vif intérêt pour une coopération plus étroite avec la Communauté quand, en octobre 1990, elle a décidé unilatéralement de rattacher la couronne norvégienne à l'écu, se plaçant à cet égard à l'avant-garde des pays extérieurs à la Communauté. Des accords bilatéraux relatifs à des échanges croisés avec les banques centrales de la Communauté étaient associés à la liaison avec l'écu, qui a duré jusqu'au 10 décembre 1992, date à laquelle les autorités norvégiennes ont été contraintes de laisser flotter la couronne par suite du bouleversement sur les marchés des changes internationaux.

2. La situation économique actuelle de la Norvège semble suivre une évolution relativement favorable par rapport à la plupart des États membres de la Communauté. Après une grave récession accompagnée de résultats négatifs pour l'économie de la Norvège continentale¹ en 1988 et 1989, la croissance économique a repris. En 1992, le PIB de l'ensemble de la Norvège a augmenté de 2,6 %, tandis que l'économie continentale a enregistré un taux de croissance de 1 %. Le taux de l'inflation est actuellement inférieur à 2,5 % et la balance des paiements courants enregistre un excédent égal à environ 2,3 % du PIB.

Malgré cette amélioration sur le plan économique, certains éléments suscitent une certaine inquiétude :

- de 1987 à 1992, le *chômage* est passé de 2,1 à 5,9 %, auxquels s'ajoutent actuellement 2,6 % de la population active bénéficiant de mesures d'aide à l'emploi;

- des politiques expansionnelles ont contribué à détériorer les *finances publiques*. Au cours des quatre dernières années, la multiplication des mesures d'aide à l'emploi et l'augmentation des investissements publics et des transferts vers les collectivités locales ont apporté un soutien à la demande égal, au total, à 7 % du PIB de la Norvège continentale. Au cours de la même période, les comptes publics sont passés d'un

excédent de 1,4 % du PIB à un déficit de 3,2 % du PIB en 1992;

- l'ensemble des conséquences de la *crise financière* apparue après la libéralisation des marchés du crédit et l'explosion des crédits qui s'en est suivie ne sont pas encore entièrement connues. Bien que la situation financière des ménages et des entreprises se soit améliorée récemment, de nouvelles pertes liées au crédit ne sont pas exclues dans un secteur bancaire plutôt mal en point;

- les *investissements* dans l'économie de la Norvège continentale ont baissé de 35 % entre 1986 et 1992. Bien qu'elle s'explique en partie par la récession et la surchauffe des années 80, cette baisse importante n'en est pas moins préoccupante.

3. Structurellement, l'économie norvégienne se caractérise par une *grande dépendance par rapport aux ressources naturelles et à la production énergétique*². Cet état de fait se reflète dans la taille et le poids du secteur pétrolier et dans le fait qu'une large part de l'industrie manufacturière consomme beaucoup d'énergie.

Cette grande dépendance à l'égard des industries à forte intensité énergétique s'explique par l'abondance d'une énergie hydroélectrique relativement peu onéreuse, puisqu'il existe de nombreuses chutes d'eau en Norvège. La production norvégienne de pétrole et de gaz équivaut à environ la moitié de celle de la Communauté.

Après la découverte, puis l'exploitation, de ressources pétrolières dans les années 70, l'importance du *secteur pétrolier* a progressivement augmenté, bien qu'elle ait varié en fonction du prix du pétrole. En 1991, il prenait à son compte 16 % du PIB, 32 % des exportations et 11 % des recettes publiques totales. Aujourd'hui, son poids relatif, en termes de contribution au PIB, est supérieur à celui de l'industrie manufacturière.

Plusieurs secteurs bénéficient de l'expansion du secteur pétrolier, les plus importants étant la construction de plates-formes pétrolières, la navigation et un certain nombre de services.

L'évolution des autres secteurs au cours des deux dernières décennies montre l'importance croissante du secteur pétrolier et des revenus qui en sont issus. En opposition avec la plupart des États membres de la Communauté, la *production industrielle* est restée à son niveau du milieu des années 70. L'emploi dans l'industrie a cependant baissé, et la part de ce secteur dans l'emploi total est tombée de 24 % en 1974 à 16 % en 1991. Les ressources ont été transférées vers les secteurs abrités : depuis le milieu des années 70, seuls les services publics et le secteur tertiaire privé ont enregistré une augmentation de leurs emplois.

Environ 25 % de la valeur ajoutée de l'industrie sont créés par des productions consommant beaucoup d'énergie, comme celles des métaux, des produits chimiques, de la pâte à papier et du papier. Ces industries ont traditionnellement été favorisées par les prix peu élevés d'une électricité qui leur coûte, selon l'utilisation, de 25 à 50 % de ce qu'elle coûte en moyenne dans la Communauté. Les exportations d'électricité, autres que les exportations d'excédents, sont actuellement limitées à 3 % de la production nationale. La libéralisation en cours du marché intérieur de l'électricité et la suppression des restrictions à l'exportation pourraient accroître les charges supportées par ces gros consommateurs d'énergie, qui se verraient ainsi contraints d'améliorer la structure de leurs coûts et de leur productivité.

La spécialisation de l'économie norvégienne apparaît également dans la structure de ses exportations et de ses importations et explique la modicité relative des échanges intra-sectoriels avec les États membres de la Communauté. La Norvège importe un large éventail de produits industriels, en particulier des biens de consommation et de production. Quant aux exportations, plus de la moitié de celles de la Norvège sont tributaires de l'évolution d'un petit nombre de prix mondiaux relativement instables, notamment du prix du pétrole.

4. La structure de l'économie norvégienne reflète, dans une certaine mesure, son adaptation aux avantages dont elle jouit par rapport à ses concurrents. Les revenus du pétrole ont cependant été utilisés pour préserver

La production et les revenus dans les secteurs en déclin, notamment dans l'agriculture et la construction navale. De plus, les salaires réels ont été poussés à la hausse par le niveau élevé des dépenses et l'expansion rapide de l'emploi dans le secteur public, qui ont contribué à ralentir la progression du chômage. Cette évolution des salaires a contribué à entraver l'expansion du secteur privé. De plus, la productivité de l'industrie a crû à un rythme plus lent que dans les pays concurrents.

La structure actuelle de l'économie norvégienne rend le solde extérieur, les finances publiques et l'ensemble de l'économie très sensibles aux importantes fluctuations du cours du pétrole et des prix sur le marché mondial d'un petit nombre de produits de base. De plus, l'économie risque d'être exposée à la détérioration des termes des échanges à plus longue échéance. Les déséquilibres structurels traduisent les limites d'un développement qui dépend trop des rentes issues des ressources naturelles. A moyen terme, la relance de l'économie continentale paraît nécessaire pour stabiliser et préserver le niveau de vie élevé de la Norvège.

5. Dans ce contexte, les *politiques structurelles* sont essentielles pour réduire la dépendance à l'égard du pétrole et pour créer un environnement concurrentiel afin d'encourager la croissance et l'emploi. Si quelques changements institutionnels ont été entrepris au cours de la dernière décennie, notamment la libéralisation des marchés financiers et énergétiques et les modifications apportées au régime fiscal, il reste encore beaucoup à améliorer en matière de concurrence et d'aides.

Lorsque l'accord sur l'Espace économique européen sera appliqué, la concurrence intérieure devrait s'intensifier. Les dispositions de l'accord sur l'EEE en la matière devraient amoindrir les distorsions sur le marché, en particulier dans des secteurs comme les transports, le bâtiment et les travaux publics, et le commerce. Pour se conformer aux règles de l'EEE, le gouvernement prépare actuellement une nouvelle législation nationale sur la *concurrence* et abrogera la loi sur les prix de 1953 pour la remplacer par une nouvelle loi sur la concurrence. L'application résolue de celle-ci pourrait grandement contribuer à améliorer l'efficacité et à favoriser la concurrence.

Cependant, le *niveau des aides* qui tendaient à protéger les secteurs en difficulté de l'économie continentale, tant dans l'industrie que dans l'agriculture, est encore relativement élevé par rapport aux autres pays industrialisés. Les aides directes y compris les bonifications d'intérêts accordées aux ménages et l'appui direct à l'agriculture, s'élèvent à environ 6 % du PIB, ce qui est quatre fois supérieur à la moyenne de l'OCDE, tandis que les aides à la seule industrie sont égales à 3 % du PIB.

La Norvège est parmi les pays de l'OCDE qui aident le plus leur *agriculture*. L'agriculture et les activités connexes - comme l'industrie alimentaire et le commerce des denrées alimentaires - sont en outre efficacement protégées de la concurrence étrangère par des droits d'entrée et des contingents. Si cette protection témoigne du rôle traditionnellement dévolu à la politique régionale ainsi que de l'importance accordée à l'agriculture dans les régions reculées, il n'en demeure pas moins qu'il pourrait être nécessaire de diminuer les transferts et d'améliorer l'efficacité à long terme.

Par ailleurs, comme le *secteur public* représente environ 25 % des emplois, sa productivité est d'une importance capitale; des études indépendantes ont montré que celle-ci pouvait être considérablement améliorée, notamment dans les secteurs de l'éducation, des transports et de la politique régionale. Ces gains de productivité pourraient être mis à profit pour alléger la pression fiscale globale ou améliorer les prestations d'autres services publics.

La grave crise du *système financier* est un autre problème structurel très préoccupant. Après la libéralisation du marché du crédit dans les années 80, les prévisions inflationnistes, une politique monétaire laxiste et un régime d'imposition des revenus favorisant le recours à l'emprunt ont contribué à augmenter la dette de façon substantielle.

L'optimisme excessif qui a présidé à l'évaluation des risques et la rapidité exceptionnelle du développement du crédit se sont traduits par des pertes importantes pour les prêteurs lorsque l'économie est entrée en récession.

Pour restaurer la confiance dans le système financier, le gouvernement norvégien a pris des mesures de sauvetage importantes; entre 1991 et 1992, les banques ont reçu des fonds publics environ 20 milliards de NKR, ce qui équivaut à 3 % du PIB. En prenant ces mesures, l'État norvégien est devenu le premier détenteur de capital, et de loin, dans les trois principales banques commerciales.

Il importe également de rationaliser l'utilisation des ressources dans le secteur financier, afin de faire face à l'intensification de la concurrence étrangère que l'accord sur l'Espace économique européen devrait provoquer. Actuellement, les conditions d'une saine concurrence dans le secteur bancaire risquent d'être neutralisées par les mesures gouvernementales, puisque ni les banques étrangères ni les petites banques norvégiennes les plus solides ne sont en mesure de concurrencer, à armes égales, les banques commerciales soutenues par le gouvernement.

6. La prise de décision sur les dépenses et les recettes publiques est très centralisée. Bien que les collectivités locales assurent 70 % des activités du secteur public, la majorité de leurs activités sont définies par des dispositions législatives ou au moyen de transferts conditionnels de l'État. Contrairement à leurs homologues de Finlande et de Suède, les collectivités locales n'ont pas le pouvoir de lever des impôts locaux. Le parlement détermine les recettes des collectivités locales en définissant le niveau des impôts et des transferts.

Les droits aux prestations de *sécurité sociale* sont acquis par le versement de cotisations annuelles, le montant des cotisations cumulées déterminant celui de la pension de retraite, etc. Cependant, le système est financé par répartition et n'est donc pas autofinancé. Il enregistre actuellement d'importants déficits, couverts par le budget de l'État. C'est le parlement qui définit le niveau des diverses prestations. Dans l'ensemble, celles-ci ont été améliorées au cours des deux dernières décennies.

Une importante *réforme fiscale* mise en œuvre en 1992 a élargi l'assiette de l'impôt et a diminué les taux marginaux d'imposition. Comme ce nouveau système réduit la marge de variation de l'imposition réelle des rendements de divers types d'investissements, les distorsions provoquées par l'impôt sont diminuées. Cependant, les taux marginaux d'imposition des salaires, cotisations sociales versées par les employeurs et les travailleurs comprises, demeurent élevés. Ils varient de 44,5 % pour les bas salaires à 63,8 % pour les salaires élevés. Dans le nord de la Norvège, le taux marginal d'imposition est moindre de 16,3 %.

Les *dépenses publiques* sont passées de 48 % du PIB en 1981 à 59 % en 1992, ce qui est supérieur d'environ 10 % à la moyenne communautaire. L'essentiel de cette augmentation est dû à une hausse de la consommation publique et des transferts aux ménages. Les prestations de sécurité sociale en particulier - comme les allocations de chômage et de réadaptation ainsi que les allocations des handicapés - ont augmenté rapidement au cours des dernières années. L'emploi dans le secteur public a augmenté de 2 % par an de 1988 à 1992.

Au cours des années 80, les *comptes des administrations publiques* ont enregistré des excédents considérables, mais ils se sont progressivement détériorés à partir de 1989, alors que la politique budgétaire prenait une orientation expansionniste pour faire face à la récession naissante. En 1992, la réforme était assortie de dégrèvement équivalant à environ 1 % du PIB. Pour 1992, le déficit du secteur public et la dette publique équivalaient, respectivement, à 3,2 et 44,5 % du PIB.

Les projections de base à moyen terme réalisées récemment par les autorités norvégiennes montrent que les finances publiques pourraient se détériorer davantage au cours des cinq prochaines années. Les prélèvements obligatoires sont déjà parmi les plus élevés d'Europe. De plus, un dixième des recettes publiques dépendent du cours mondial passablement instable du pétrole.

De toute évidence, la possibilité de poursuivre ces politiques expansionnistes est limitée, et, finalement, les mesures visant à améliorer la situation financière pourraient porter leurs fruits.

Au cours des cinq dernières années, la principale réponse politique à la montée du chômage a été l'augmentation des dépenses publiques pour empêcher la demande intérieure de baisser et pour augmenter le nombre d'emplois dans la fonction publique. Cependant, à mesure que les déficits publics se sont creusés, il

est apparu de plus en plus clairement que la stratégie actuelle ne pourrait être poursuivie indéfiniment. Une réorientation de la politique budgétaire visant à relancer le secteur privé dans l'économie continentale - par exemple en abaissant les coûts salariaux indirects et en réduisant les dépenses publiques - pourrait donc constituer une bonne base à l'amélioration de l'emploi à plus long terme.

7. L'objectif de la *politique monétaire* norvégienne est de jeter les bases d'une croissance durable en limitant l'augmentation des prix et des salaires. De 1986 à la fin de 1992, la stabilité du taux de change était l'objectif opérationnel de cette politique, qui a été couronnée de succès. Le taux de l'inflation est tombé d'une moyenne de 9,5 % de 1980 à 1986 à 4,2 % en 1989, et il est actuellement de 2,3 %. La liaison à l'écu en octobre 1990 visait les mêmes objectifs que la politique des taux de change fixes quant à la diminution de l'inflation, mais avec une orientation européenne plus nette.

Jusqu'au mois d'août 1992, la couronne norvégienne est restée très stable par rapport aux principales monnaies. Cependant, après le bouleversement des marchés des changes internationaux et le flottement des monnaies suédoise et finlandaise qui s'est ensuivi, les autorités norvégiennes ont décidé de laisser la couronne flotter le 10 décembre 1992. Cette décision était liée à la fragilité du secteur bancaire, à l'endettement élevé du secteur privé et à leur incapacité à faire face aux taux d'intérêt réels et nominaux très élevés nécessaires depuis quelque temps. Depuis que la couronne a commencé à flotter, elle s'est dépréciée d'environ 3 % par rapport à l'écu.

Néanmoins, les éléments motivant un retour à un système de taux de change fixes demeurent très présents. Étant donné l'importance relative des importations de biens de consommation, les prix intérieurs à la consommation tendent à refléter directement les variations des taux de change, ce qui entraîne des ajustements des salaires nominaux et limite également la flexibilité des salaires réels. Par ailleurs, la structure des exportations, concentrées sur un petit nombre de biens dont les prix sur le marché mondial sont très instables, complique la conduite d'une telle politique, parce qu'elle rend les termes de l'échange plus fluctuants que dans la Communauté. Cela oblige à plus de souplesse dans d'autres domaines de la politique économique ainsi qu'à une diversification et à une moindre dépendance à l'égard du pétrole.

8. L'adhésion de la Norvège, l'un des pays les plus prospères d'Europe et le plus riche en ressources naturelles par rapport à sa population, ne créera pas de problèmes insurmontables du point de vue économique. Actuellement, l'inflation et la situation financière du secteur public affichent des résultats meilleurs que ceux de la plupart des pays de la Communauté. Au cours des dernières années, les politiques monétaires et de taux de change ont permis d'obtenir des résultats dans le domaine de l'inflation répondant aux exigences de l'Union économique et monétaire. Ces résultats devront être confirmés compte tenu de la décision prise par les autorités d'abandonner temporairement la liaison à l'écu. Cependant, quelques faiblesses structurelles de l'économie continentale justifient une certaine inquiétude, puisque l'équilibre macroéconomique est actuellement très dépendant des ressources pétrolières et, donc, des prix du pétrole. Dans une certaine mesure, la perte d'importance des activités traditionnelles par rapport au secteur pétrolier reflète les mécanismes prévisibles du marché. Cependant, la politique économique, en particulier l'insuffisance de la concurrence et la forte hausse des dépenses et de l'emploi publics, a également contribué à cette évolution. Pour asseoir l'économie et l'emploi sur des bases solides et préserver le niveau de vie élevé de la population norvégienne à plus long - terme, des mesures visant à relancer l'économie continentale paraissent de plus en plus nécessaires. Les autorités norvégiennes se sont déjà engagées dans cette direction, en réformant la fiscalité et en libéralisant des marchés importants. La mise en œuvre de l'accord sur l'EEE devrait constituer une autre étape importante qui devrait intensifier la concurrence. La politique budgétaire pourrait également contribuer à atteindre cet objectif. Comme dans les autres pays nordiques, les dépenses publiques élevées et une pression fiscale importante reflètent une préférence marquée de la population norvégienne pour l'équité sociale et la consommation de biens publics. Les coûts réels de cette politique en termes financiers et en termes d'asphyxie de l'initiative privée ont été partiellement cachés et atténués par les revenus du pétrole. La relance de l'économie exige que ces coûts soient mieux pris en considération. La prise de mesures dans ce sens améliorerait grandement le cadre dans lequel le pays pourra, en temps opportun, relancer sa coopération monétaire avec la Communauté.

Impact de l'adhésion

Agriculture et sylviculture

1. La superficie totale des terres agricoles de la Norvège est d'environ 1 million d'hectares, soit 3 % de sa superficie totale. Les forêts productives couvrent 7 millions d'hectares. Les 75 % restants correspondent aux montagnes, aux glaciers, aux lacs et aux surfaces bâties. La part de la population active employée dans l'agriculture est de 5,4 % (103 000 personnes travaillant sur 96 000 exploitations), ce qui est à peu près égal à la moyenne communautaire. Cependant, l'agriculture n'a contribué au PIB que pour 1,8 % en 1990 (Communauté: 3 %).

2. La géographie et le climat impriment une marque profonde sur les structures agricoles de base. Une grande partie de la Norvège présente des caractéristiques arctiques et subarctiques. La production agricole est limitée par la brièveté de la période de végétation, qui est d'environ 190 jours dans les régions méridionales et de 100 jours seulement dans les régions septentrionales du pays et dans les zones montagneuses du sud de la Norvège. Les conditions climatiques influencent considérablement les rendements et accroissent les risques auxquels est exposée la production végétale. Seuls 5 % des terres arables sont consacrés à la production de blé. Les cultures les plus importantes sont l'herbe d'affouragement (55 %) et les céréales fourragères (30 %).

3. La structure de l'agriculture norvégienne est caractérisée par un grand nombre de petites exploitations. La surface moyenne de terres arables par exploitation est considérablement inférieure à la moyenne communautaire (10 ha, contre 16,6 ha pour la CE). 87 % des exploitations ont moins de 20 hectares de terres arables. Les terres agricoles sont divisées par les montagnes, les fjords, les lacs et les forêts, en parcelles disséminées de tailles relativement modestes, dont certaines sont très accidentées. Ce dernier élément limite les possibilités de remembrement et porte les coûts élevés de production agricole à un niveau élevé.

La structure de l'agriculture est également le fruit de fortes traditions historiques et culturelles associées au régime norvégien de la propriété agricole. Les terres agricoles ne peuvent pas être achetées sans autorisation spéciale. L'acheteur doit, après évaluation concluante de ses qualifications, s'engager à occuper et à exploiter la propriété pendant au moins cinq ans après la reprise.

4. Pour la viande et les produits laitiers, la situation de la Norvège est proche de l'autosuffisance. Cependant, la Norvège ne produit ni sucre, ni oléagineux, ni vin, ni protéagineux. La production de blé est impossible dans la plupart des régions du pays. Une proportion considérable du blé, des fruits et des légumes consommés en Norvège est importée.

Le niveau global d'autosuffisance pour les produits agricoles, calculé sur la base énergétique, est d'environ 50 %, soit le niveau le plus bas en Europe.

5. Les instruments politiques utilisés par la Norvège sont, sous certains aspects, semblables à ceux mis en œuvre par la Communauté, malgré l'existence de différences importantes. En Norvège, les coopératives agricoles de distribution sont chargées de la régulation du marché et les agriculteurs assument eux-mêmes les coûts liés aux excédents de production, sous la forme de droits de commercialisation. Les contrôles aux frontières sont fondés pour une grande part sur des restrictions quantitatives. Les prix intérieurs à la production et le niveau des aides directes de la Norvège sont nettement supérieurs aux prix et aux aides correspondants dans la Communauté. La Communauté devra vérifier, lors des négociations, la compatibilité des aides accordées par la Norvège avec les politiques et dispositions législatives correspondantes de la Communauté, y compris en matière d'aides d'État. La Communauté vise toutefois, comme la Norvège, à maintenir des activités agricoles dans les régions périphériques.

Le niveau des aides à l'agriculture norvégienne, exprimé en équivalent subvention à la production (ESP), est relativement élevé. En 1990, les ESP norvégiens étaient, en pourcentage, supérieurs à ceux de la Communauté pour les produits principaux. L'ESP moyen en Norvège était de 77 %, contre 49 % dans la Communauté.

6. Les prix courants à la production en Norvège sont jusqu'à deux fois supérieurs à ceux de la CE. De plus, le montant des charges d'exploitation y est considérablement plus élevé que dans la Communauté.

Une diminution des prix du grain aurait pour résultat le transfert de la production animale des régions rurales vers les régions centrales, dominées actuellement par la production céréalière.

À l'échelle internationale, les entreprises norvégiennes du secteur alimentaire sont petites. Une grande part d'entre elles sont situées hors des villes et des zones urbaines et s'appuient sur la production agricole de régions souffrant de handicaps naturels. En outre, la structure de la production primaire associée aux conditions naturelles entraîne des coûts de transport, de transformation et de distribution élevés.

7. Étant donné qu'elle est, en volume, minime par rapport à celle de la Communauté, la production norvégienne ne devrait pas avoir d'effet général sur le marché communautaire. L'adhésion de la Norvège élargira le marché des producteurs communautaires de sucre, d'oléagineux, de protéagineux, de fruits et de légumes.

8. Les grands objectifs de la politique de développement rural sont, pour la Communauté autant que pour la Norvège, de soutenir l'agriculture, de créer de nouvelles activités et de prévenir le dépeuplement. L'agriculture est la principale activité économique de nombreuses régions de Norvège, où elle constitue donc un instrument déterminant de la création d'emplois et de la lutte contre l'exode rural. Les deux tiers de la production agricole, essentiellement la production animale, proviennent de régions où il y a peu d'autres moyens de subsistance. La promotion de la production céréalière dans le centre et les meilleures régions agricoles du pays, d'une part, et de la production animale dans les régions défavorisées, d'autre part, est un instrument essentiel de la politique régionale de la Norvège.

En Norvège, les mesures structurelles ont été étroitement liées à celles prises dans le domaine rural. L'objectif de ces mesures économiques a été en partie de favoriser la redistribution des revenus entre les grandes et les petites unités ainsi qu'entre les zones de production et les régions. Un grand nombre des mesures prises ont donc un aspect structurel, c'est-à-dire que les paiements/aides aux petites exploitations agricoles sont relativement plus élevés que les paiements/aides aux plus grandes.

Certaines aides norvégiennes peuvent être couvertes partiellement par les dispositions adoptées en vertu du règlement (CEE) n° 2328/91 pour les investissements, les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, la reprise d'une exploitation et les aides compensatoires pour les régions moins favorisées.

Certaines mesures n'ayant pas un caractère strictement agricole pourraient être couvertes par les programmes de développement rural au titre de l'objectif n° 5 b) pour les zones de la Norvège qui répondraient aux critères communautaires d'éligibilité définis dans les règlements applicables pour la période allant de 1994 à 1999. Il faudra tenir compte de la faible densité de population (13 habitants au km²), en particulier pour les régions septentrionales.

Le financement communautaire ne prend pas la forme d'aides directes aux revenus des producteurs semblables à celles qu'on trouve en Norvège, ni celle de subventions sélectives au transport de produits agricoles, ni, enfin, celle des aides régionales accordées dans le nord du pays à des productions telles que les pommes de terre, les légumes et les baies.

Il n'existait pas en Norvège d'équivalent aux régimes communautaires de retraite anticipée, de transformation et de commercialisation, bien que les coopératives soutiennent quelque peu la commercialisation des produits agricoles et l'amélioration qualitative de la production.

À l'instar de la Communauté, la Norvège attache depuis quelques années une importance croissante au développement de nouvelles activités dans les régions rurales. Pour l'une comme pour l'autre, la politique rurale vise à multiplier les potentialités économiques. Un grand nombre de ces mesures sont semblables à celles adoptées dans la Communauté. Les handicaps constitués par les conditions climatiques arctiques et subarctiques, les caractéristiques démographiques et le coût élevé des transports sont autant de nouveaux

éléments dont la législation communautaire actuelle ne tient pas compte.

9. La protection de l'environnement constitue un volet important de la politique agricole de la Norvège. Le pays a pris diverses mesures pour empêcher l'érosion dans les régions exposées et pour réduire les pollutions dues à l'ensilage, au lisier et aux engrais. Il existe également un programme visant à diminuer les dommages provoqués par l'utilisation de pesticides dans l'agriculture. Une place considérable est réservée à la sauvegarde du patrimoine et des paysages culturels.

La Norvège jouit d'une situation phytosanitaire et vétérinaire très favorable. Celle-ci s'explique principalement par des facteurs climatiques et géographiques et par ses programmes d'inspection sanitaire et d'éradication des maladies.

10. La diversité des reliefs de la Norvège et la grande distance sur laquelle ce pays s'étire dans la direction nord-sud font varier considérablement les conditions de croissance et d'exploitation des forêts. Les principales forêts de conifères de la Norvège et les meilleures conditions d'exploitation se trouvent dans le sud-est et le centre. Ailleurs, le bouleau est l'espèce dominante, accompagnée de parcelles de forêts de conifères plus disséminées, et l'exploitation est plus coûteuse.

11. Au cours de ce siècle, en particulier après la Seconde Guerre mondiale, le boisement a été pratiqué de façon systématique, surtout dans les zones côtières. 23 % (7 millions de ha) de la surface totale de la Norvège sont classés forêt productive. Il existe, en Norvège, 126 000 propriétés forestières d'une superficie d'au moins 2,5 hectares de forêt productive. La plupart des exploitations appartiennent à des particuliers, et la taille moyenne des exploitations forestières est de 56 hectares.

12. En Norvège, l'élevage des rennes est légalement reconnu et protégé comme droit exclusif des Samis.

Ce secteur est de taille modeste (2 800 personnes, 1,2 % de la consommation nationale de viande) et repose sur l'utilisation extensive des terres. L'intégralité de la viande de renne est consommée en Norvège et il n'y a, dans ce secteur, ni exportations ni importations.

Pêche

1. La pêche est depuis toujours importante dans l'économie norvégienne. Quoique ce secteur ait décliné au cours des quelques dernières années, les exportations de la pêche et de l'aquaculture ont un effet positif sur la balance commerciale de la Norvège, puisqu'elles représentent 6 % de ses exportations. Depuis la création, en 1977, d'une zone économique exclusive de 200 milles, la Norvège bénéficie d'une zone de pêche étendue. L'accès à cette zone est accordé aux flottes des pays qui ont conclu avec la Norvège des accords de pêche, comme la Communauté, la Suède, les îles Féroé, l'Islande, la Pologne et la Russie.

À ses propres ressources, la Norvège peut ajouter celles qu'elle tire des eaux auxquelles divers accords de pêche lui donnent accès. La Norvège a ainsi conclu quatorze de ces accords, dont trois avec la Communauté et d'autres avec la Russie, les îles Féroé, l'Islande, le Groenland, la Finlande, la Suède, la Pologne et le Canada.

L'adhésion de la Norvège augmentera à la fois le tonnage de la flotte de pêche de la Communauté (de 17 %) et le nombre de pêcheurs (de 10 %).

Étant donné que les quantités débarquées par la Norvège atteignent un volume annuel d'environ 2 millions de tonnes, la Communauté renforcera la position qu'elle occupe dans ce secteur, derrière la Chine et le Japon.

2. L'adhésion de la Norvège fera diminuer de 17 % l'actuel déficit structurel dont souffre la Communauté dans le domaine du poisson (plus de 6 milliards d'écus).

3. D'une manière générale, la Norvège applique une politique très stricte de conservation, de gestion et de

contrôle. La question des rejets, qui ne sont pas autorisés par la Norvège, devrait être examinée au cours des négociations. Afin d'assurer le maintien des possibilités d'exploitation, la création de zones où les activités de pêche sont interdites ou restreintes est un instrument de gestion fréquemment utilisé dans le nord de la Norvège, et il est conforme à l'acquis pour ce qui est de la préservation des ressources en poisson.

Certaines ressources en poisson rond de la mer du Nord et de la zone du Kattegat-Skagerrak sont déjà gérées conjointement avec la Communauté. Certains de ces stocks sont actuellement dans un état d'épuisement.

4. La flotte de pêche norvégienne compte une majorité de petits navires (moins de 12 m). Cette caractéristique est due à la politique du gouvernement visant à maintenir la pêche en tant qu'activité économique dans les régions rurales et côtières éloignées où aucune autre activité n'est possible, ce qui permet de prévenir l'exode. Il est probable que la flotte norvégienne augmentera la surcapacité actuelle de la Communauté.

Au cours des négociations d'adhésion, une attention particulière devrait être accordée au problème spécifique des régions qui dépendent de la pêche et sont situées essentiellement dans le nord du pays.

5. Étant donné l'importance de sa flotte, de la salmoniculture et du poids de son industrie de transformation, la Norvège deviendra certainement l'un des principaux bénéficiaires des mesures structurelles que la Communauté a prises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

De plus, la restructuration nécessaire de la flotte norvégienne et le grand nombre de régions dépendant de la pêche justifieront la mise en œuvre de mesures d'accompagnement socio-économiques, une fois le secteur de la pêche entièrement intégré dans les fonds structurels.

6. L'adhésion de la Norvège devrait accroître la production aquicole de la Communauté de plus d'un tiers en volume. Son incidence déjà importante, en particulier sur le marché du saumon, sera renforcée par le démantèlement des barrières douanières.

7. Dans le cadre de l'accord sur l'EEE, la Norvège a pris l'engagement d'aligner une partie de sa législation concernant l'organisation des ventes sur celle de la Communauté. Le respect de cet engagement devra être vérifié. Le système des prix de retrait et le système des prix de référence dont aucun n'est utilisé en Norvège sont deux autres domaines dans lesquels une action sera nécessaire. Le système de soutien des prix actuellement en vigueur en Norvège (soutien général et spécifique des prix) n'est pas conforme à la politique commune de la pêche (PCP). Au cours des négociations, il faudra également accorder une attention particulière aux subventions aux transports.

8. Plusieurs sources de problèmes se retrouvent dans les secteurs des échanges et du commerce : élimination progressive des droits communautaires sur les produits de la pêche; harmonisation des droits de douane norvégiens avec le niveau communautaire vis-à-vis des pays tiers; introduction, pour le secteur norvégien, de régimes préférentiels tels que le SPG et Lomé; réintroduction de droits de douane à l'égard des autres pays de l'AELE qui ne deviennent pas membres de la Communauté en même temps que la Norvège; création et rôle des organisations de producteurs; introduction générale du système de prix communautaire. Une attention particulière devrait être accordée aux espèces sensibles, telles que le saumon, le hareng et le maquereau, énumérées dans l'EEE.

9. L'importance de la participation des organisations professionnelles norvégiennes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des dispositions législatives relatives à la gestion de la pêche ainsi qu'aux négociations internationales relatives à la pêche devra être examinée lors des négociations d'adhésion.

10. Les modalités d'accès réciproque aux zones de pêche et aux ressources seront l'un des problèmes les plus délicats à résoudre. Ici, l'acquis prévoit la réglementation de l'accès à la zone côtière des 12 milles et au secteur de pêche des Shetlands et consacre le principe de la stabilité relative. Le niveau des quotas respectifs fixés dans les accords bilatéraux et trilatéraux (Communauté-Norvège-Suède, en relation avec la zone du Skagerrak-Kattegat) devrait servir de base pour les négociations.

11. Le statut de l'archipel du Svalbard (Spitzberg) est défini par le traité de Paris de 1920. La question de savoir si le Svalbard doit être couvert par les traités instituant la Communauté européenne doit être examinée. La Norvège est d'avis que le traité de Paris ne s'applique qu'aux eaux territoriales, tandis que la Communauté soutient qu'il s'applique aux zones de protection de la pêche telles que définies par la Norvège. Les conséquences pour la politique commune de la pêche dépendront des solutions apportées à ces deux problèmes.

12. Enfin, il sera nécessaire de trouver une solution au problème particulier posé par la pêche de hareng destiné à la production d'huile et de farine de poisson, une activité pratiquée en Norvège, mais interdite dans la Communauté.

Environnement

1. La Norvège mène, depuis un certain nombre d'années, une vaste politique de l'environnement bien adaptée aux conditions particulières du pays, et elle cherche à incorporer les considérations relatives à l'environnement dans d'autres politiques sectorielles, afin d'atteindre l'objectif du développement durable. L'expérience acquise par la Norvège dans le domaine de la protection de l'environnement et l'approche intégrée qu'elle a fait sienne devraient contribuer puissamment à l'approfondissement de la politique suivie par la Communauté dans ce domaine.

2. En vertu de l'accord sur l'EEE, la Norvège devra appliquer une grande partie de la législation communautaire en matière d'environnement, en bénéficiant, dans certains cas, de périodes de transition qui devront être examinées dans l'éventualité de son adhésion à la Communauté. Une partie du droit communautaire de l'environnement ainsi que la législation sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, ou sur la protection de la nature, ne sont pas couvertes par l'accord sur l'EEE.

3. Les principes et les objectifs qui sous-tendent la politique norvégienne de l'environnement correspondent à ceux de la CE. La Norvège est à l'avant-garde en ce qui concerne l'utilisation d'instruments liés au marché à des fins de protection de l'environnement, et son expérience dans ce secteur est d'un grand intérêt pour la Commission, qui est en train d'élaborer une méthode similaire.

4. En ce qui concerne le contrôle des émissions polluantes, la Norvège utilise déjà la méthode intégrée de contrôle de la pollution actuellement développée à l'échelon communautaire. Étant donné le nombre limité de ses installations industrielles, la Norvège a choisi d'appliquer, dans une large mesure, une procédure d'autorisation qui traite, pour une grande part, les émissions polluantes au cas par cas. La Norvège applique de plus le principe des seuils de charge critiques pour les émissions de substances non dangereuses. Ce concept n'a pas encore été introduit dans la législation communautaire. Cependant, la Norvège ne devrait pas avoir, dans l'ensemble, beaucoup de difficultés à adopter les normes d'émission et les valeurs guides communautaires, surtout si l'on considère le fait que les divers niveaux de pollution autorisés en Norvège sont généralement parmi les plus bas d'Europe.

5. La politique norvégienne de gestion des déchets est déjà bien élaborée, et elle s'appuie sur les mêmes principes que celle de la Communauté.

6. Certaines différences existant entre les législations relatives à la radioprotection devront être examinées plus en détail. Dans ce domaine, des informations supplémentaires sont attendues des autorités norvégiennes.

7. Dans le domaine de la protection des ressources naturelles, il faudra s'arrêter, entre autres, au problème de la pêche à la baleine. La Norvège a annoncé, lors de la 44^e réunion annuelle de la Commission baleinière internationale, qui a eu lieu à Glasgow le 30 juin 1992, qu'elle a l'intention de reprendre les programmes de recherche sur les baleines à partir du 1^{er} juillet 1992 et la pêche à la baleine à but commercial le 1^{er} janvier 1993 dans les eaux territoriales de la Norvège. Dans la Communauté, les actes pertinents sont le règlement (CEE) n° 348/81 et la directive 92/43/ CEE. Il s'ensuit que cette question devra être abordée de façon très

prudente au cours des négociations.

Énergie

1. Le poids de la Norvège en matière de production et d'exportation de pétrole et de gaz, dont elle livre une grande partie à la Communauté, signifie que son adhésion, sans changer la structure actuelle des échanges, devrait réduire considérablement la dépendance de la Communauté à l'égard des importations d'hydrocarbures des pays tiers. Comme la production et les exportations de l'ancienne Union soviétique diminuent, la Norvège est en passe de devenir le premier exportateur mondial de pétrole non membre de l'OPEP. Cet élément pourrait revêtir une importance croissante à plus long terme, avec l'exploitation des vastes réserves de gaz dont la Norvège dispose en mer, exploitation qui visera principalement son marché naturel, la Communauté.
2. En qualité d'important producteur mondial d'énergie, la Norvège montre un vif intérêt pour les événements internationaux dans le domaine de l'énergie et s'emploie à soutenir l'amélioration du dialogue entre les consommateurs et les producteurs. La stabilité à long terme de l'approvisionnement énergétique et l'efficacité du marché énergétique européen sont pour elle d'une importance vitale. Son adhésion à la Communauté devrait améliorer la position de cette dernière dans ses relations extérieures en matière d'énergie (dialogues consommateurs/producteurs et charte de l'énergie).
3. Dans le cadre de l'accord sur l'EEE, la Norvège acceptera la plus grande partie de l'acquis communautaire dans le secteur de l'énergie, à l'exception des directives relatives aux mesures à prendre en cas d'urgence. En qualité d'important producteur de pétrole, la Norvège bénéficie d'un accord spécial avec l'Agence internationale de l'énergie, qui n'exige pas d'elle qu'elle constitue et maintienne des stocks de pétrole utilisables en cas d'urgence³. Cependant, en vertu de la législation communautaire actuelle relative à la gestion d'une crise éventuelle, la Norvège serait contrainte de constituer des stocks de pétrole équivalant à 90 jours de consommation, réduits de 15 % en raison de son statut de producteur. La Norvège ne dispose actuellement d'aucune base juridique exigeant des entreprises pétrolières qu'elles se procurent et stockent des produits pétroliers pour faire face à une crise d'approvisionnement inopinée. En pratique cependant, les stocks exploitables existants chez les producteurs seraient probablement plus que suffisants pour satisfaire à cette exigence. Dans le cas où elle adhérerait, la Norvège devrait donc prendre des dispositions législatives à cet effet. Il faut également noter que, puisque la Norvège ne possède pas de réseau terrestre de transport de gaz, la directive relative au transit du gaz⁴ est actuellement sans objet. Néanmoins, si les initiatives visant à appliquer les dispositions de cette directive aux conduites off-shore sont confirmées, alors l'important réseau norvégien de gazoducs situé en mer du Nord entrerait dans le champ d'application de cette directive.
4. Le secteur énergétique norvégien est déjà bien intégré à celui de la Communauté. Une part importante de son pétrole, la quasi-totalité de sa production de gaz ainsi qu'une proportion significative de l'électricité exportable sont livrées à la Communauté. Dans ces circonstances, la Norvège est directement concernée par l'évolution du marché communautaire de l'énergie. Les mesures qu'elle a prises dernièrement pour libéraliser le secteur de l'électricité et y introduire la concurrence vont, sous certains aspects, dans le même sens que celles récemment proposées par la Commission dans ce secteur. Quant au marché du pétrole et du gaz, la Norvège adopte, si l'on considère sa législation actuelle, une attitude plus réservée à l'égard des initiatives visant à ouvrir ce secteur.
5. Pour la Norvège, la garantie de la participation majoritaire de l'État norvégien dans toutes les activités du secteur pétrolier, c'est-à-dire la prospection, la production et le transport, est un impératif essentiel. Le système communautaire respecte complètement la souveraineté des États membres sur leurs ressources naturelles, tout en exigeant que les droits et responsabilités des États membres qui en découlent soient exercés et assumés d'une manière compatible avec ses objectifs et principes.
6. La Norvège soutient activement la mise en œuvre d'une politique de l'énergie et de l'environnement et pourrait devenir l'un des champions des mesures d'économie, de l'utilisation des énergies renouvelables et de la recherche et du développement dans ce domaine à l'échelon communautaire et international. Elle a déjà introduit une taxe liée aux émissions de CO₂ sur l'utilisation des produits pétroliers en mer et sur les

carburants (sauf pour le transport international par air et par mer), et elle encouragerait activement l'adoption de mesures similaires ailleurs. Cependant, il faut noter que l'industrie norvégienne dépend, principalement, de l'hydroélectricité (exemptée de taxes). Par conséquent, si la Communauté introduisait une taxe liée au CO₂ dont l'application serait large, l'industrie norvégienne serait favorisée par rapport à ses concurrents.

Transports

1. Le secteur norvégien des transports a contribué au PIB pour 7,6 % en 1991, et il emploie 113 000 personnes. La plus grande partie du trafic se fait par la voie maritime.
2. La flotte marchande battant pavillon norvégien est composée de 1 376 navires, d'un port en lourd cumulé de 21 millions de tonnes, et elle est la plus importante du monde. Depuis le mois de juillet 1987, la Norvège dispose d'un double système d'immatriculation : le registre des navires norvégiens traditionnel (NOR) et le nouveau registre international norvégien (NIS). Ils diffèrent principalement en ceci que le NIS est ouvert non seulement aux navires qui répondent aux critères de nationalité norvégienne, mais également aux navires d'entreprises et de particuliers étrangers. Le NIS offre de nombreux avantages, y compris fiscaux, à la navigation internationale. Le trafic côtier norvégien est ouvert aux navires enregistrés dans le NOR, mais pas à ceux qui le sont dans le NIS. Des aides d'État peuvent être accordées aux ports commerciaux détenus par l'État et aux ports privés afin d'assurer le développement régional, mais non aux ports de pêche.
3. La Norvège a conclu, avec tous les États membres, des accords dans le domaine du transport routier, fondés principalement sur un système de contingents et régissant le transport de marchandises et de personnes. L'interdiction générale du cabotage figure dans tous les accords de transport routier que la Norvège a conclus avec d'autres pays et dans la législation nationale correspondante; des dérogations ont été accordées dans un certain nombre de cas particuliers. Les poids des véhicules lourds sont un point important sur lequel la législation norvégienne diffère de celle des États membres.
4. La société nationale des chemins de fer norvégiens (NSB) appartient à l'État norvégien et fait partie, d'un point de vue juridique, de l'administration publique nationale. Pour ce qui concerne l'accès au réseau, c'est le gouvernement norvégien qui décide si une entreprise ferroviaire privée doit être autorisée à l'utiliser. En Norvège, il n'existe pas de mesures particulières soutenant le transport combiné rail-route équivalentes à celles de la Communauté. Quant aux aides d'État, une distinction est établie entre les dépenses liées à l'infrastructure ferroviaire et les aides accordées au service d'exploitation de la NSB. Ces aides revêtent la forme de dotations annuelles sur le budget de l'État.
5. En 1992, la Norvège - comme la Suède - a signé avec la Communauté un accord relatif à l'aviation civile. Dans cet accord, qui est entré en vigueur en juillet 1992 et dont la validité ne prendra fin que lorsqu'il sera remplacé par l'accord sur l'EEE, la Norvège a accepté l'acquis et a pris l'engagement d'accepter la législation que la Communauté adoptera à l'avenir. La Norvège a accompli de grands progrès quant à la réduction du bruit des avions au cours des dernières décennies, et elle s'emploie actuellement à harmoniser ses propres normes avec celles de la Communauté.
6. En vertu de l'accord sur l'EEE, l'ensemble de la législation communautaire relative au secteur des transports s'étendra à la Norvège. Celle-ci ne bénéficiera d'aucune période transitoire, ce qui montre que les politiques des transports de la Communauté et de la Norvège vont dans le même sens.

Industrie

1. Pour la majorité des secteurs industriels, l'adhésion de la Norvège ne devrait pas poser de problèmes. L'industrie opère depuis plusieurs années dans des conditions de libre-échange en vertu de l'accord de libre-échange de 1973. De plus, la plus grande partie de l'acquis communautaire dans ce domaine sera acceptée par la Norvège dans le cadre de l'accord sur l'EEE. La législation norvégienne est, dans un grand nombre de cas particuliers, déjà adaptée - ou en cours d'adaptation - aux exigences communautaires.
2. En ce qui concerne la *construction navale* (20 % des exportations norvégiennes), la Norvège participe,

depuis 1989, aux négociations multilatérales de l'OCDE sur l'élimination des aides publiques et autres pratiques qui font obstacle aux conditions normales de concurrence.

3. Dans le *secteur de la sidérurgie*, la Norvège doit importer de l'acier, et le solde de la balance commerciale est très favorable à la Communauté. Dans le cadre de l'accord sur l'EEE, la Norvège a accepté les dispositions communautaires relatives aux aides d'État et a accepté de renoncer à toute restriction des exportations de ferraille. Si la Norvège devient membre de la Communauté, elle devra verser régulièrement le montant correspondant au prélèvement sur la production prévu par le traité CECA.

4. L'*industrie textile et de l'habillement* est relativement modeste, mais importante pour ce pays. La Norvège est partie à l'AMF et a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux similaires à ceux passés par la Communauté.

5. Depuis 1987, le *secteur du bâtiment et des travaux publics* (représentant environ 4 % du PIB) a gravement souffert de la crise économique. Les entreprises locales sont particulièrement compétitives dans le domaine des constructions off-shore, des centrales hydroélectriques et des habitations en bois.

6. L'élément déterminant de la *métallurgie norvégienne des métaux non ferreux* est l'industrie de l'aluminium de première fusion (62 % de la valeur ajoutée totale, 5,9 % du PIB, 56 % des emplois). Le plus grand producteur d'aluminium est détenu à 50 % par l'État, les autres entreprises étant privées. Environ 80 % de l'aluminium de première fusion est exporté, dont 90 % vers la Communauté. La Norvège est le troisième producteur mondial de manganèse et le quatrième producteur de nickel, qu'elle exporte essentiellement vers la Communauté.

7. D'autres secteurs comme l'industrie chimique, les constructions mécaniques, l'électrotechnique, la céramique et le verre, le ciment, l'édition et l'imprimerie sont de taille très modeste, et leur intégration ne devrait présenter aucune difficulté notable.

8. À cet égard, la Norvège s'est engagée, lors des négociations sur l'EEE, à accepter la majeure partie de l'acquis communautaire, y compris pour les marchés publics, avec seulement un petit nombre de périodes de transition expirant généralement le 1^{er} janvier 1995, et dans un cas, le 1^{er} janvier 1997. Il existe cependant un certain nombre de domaines où la situation est susceptible d'être revue dans l'EEE : il s'agit des directives 76/116/CEE (engrais), 88/379/CEE (classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses), 76/769/CEE (limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses), 78/631/CEE (classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses, pesticides) et 79/117/CEE (produits phytosanitaires contenant certaines substances actives).

9. Dans le *secteur alimentaire*, le deuxième niveau de transformation est bien développé et compétitif en Norvège. Les échanges internationaux dans ce secteur sont importants (69 % des exportations, 27 % pour la CE), et environ 50 % des exportations sont destinées à la Communauté qui est par ailleurs le premier fournisseur de la Norvège (55 % des importations). La structure du secteur se caractérise par un degré de concentration plus élevé que dans la Communauté (bière, sucre, confiserie et chocolats). La Norvège possède un instrument de compensation des prix qui s'appuie sur un système extérieur de prélèvements à l'importation et de restitutions à l'exportation variables, complété par un système intérieur de taxes de péréquation combinées à des paiements intérieurs. Outre cette taxe de péréquation qui ne semble pas être compatible avec le système communautaire, les différences entre la Communauté et la Norvège portent sur des produits de base, relevant de mesures prises dans le cadre de la politique agricole et sur leurs prix de référence, généralement beaucoup plus élevés que ceux appliqués dans la Communauté.

Cohésion économique et sociale

1. La Norvège est le plus septentrional des États européens. La partie continentale s'étend de 58 à 71° de latitude Nord, ce qui représente un total de 1 750 km environ, soit une distance supérieure à celle séparant Oslo de Rome. La superficie totale, à l'exclusion de l'archipel du Svalbard et de l'île de Jan Mayen, est de 323 000 km²; la population est d'environ 4,2 millions d'habitants. La densité de population est de 13

habitants au km², contre une moyenne de 145 dans la Communauté.

2. Ainsi qu'il a été déjà signalé dans le chapitre intitulé «L'économie norvégienne et la Communauté», la Norvège a un PIB par habitant supérieur à la moyenne communautaire et a toujours connu un taux de chômage peu élevé. Elle connaît néanmoins d'importantes disparités régionales, surtout entre la capitale et le reste du pays. Le comté d'Oslo a un PIB par habitant plus de deux fois supérieur à la moyenne nationale, alors que celui des autres comtés est inférieur à la moyenne du pays et varie de 96 % de celle-ci au Rogaland (dans le sud-ouest) à 69 % au Finnmark (comté situé à l'extrême nord de la Norvège).

3. La politique régionale de la Norvège vise à garantir aux régions périphériques, peu peuplées et exposées à un climat rigoureux les conditions de vie nécessaires au peuplement de tout le territoire et, plus particulièrement, de toutes les régions frontalières situées dans le centre et le nord du pays. L'intensité des aides octroyées en application du système norvégien est largement supérieure à la moyenne communautaire. La Communauté devra vérifier si de tels niveaux d'aide, visant souvent à compenser les importants coûts de transport inhérents aux différentes activités économiques, sont compatibles avec l'acquis communautaire dans le domaine de la concurrence.

4. Conformément au règlement communautaire concernant les missions des fonds à finalité structurelle⁵, les régions concernées par l'objectif n° 1 sont des régions NUTS⁶ de niveau 2, dont le PIB par habitant est, sur la base des données des trois dernières années, inférieur à 75 % de la moyenne communautaire. Il ressort des informations fournies par l'administration norvégienne qu'aucune région comparable aux régions NUTS de niveau 2 de la Communauté ne serait concernée par l'objectif n° 1. Selon les estimations disponibles pour la période 1988-1990, la plus pauvre de ces régions (composée des quatre comtés les plus septentrionaux) avait un PIB par habitant (exprimé en SPA) de 79 % environ de la moyenne communautaire.

Conformément au règlement susmentionné, les zones concernées par l'objectif n° 2 doivent appartenir à une unité territoriale de niveau NUTS 3 répondant à chacun des critères de base (un taux moyen de chômage et un pourcentage d'emploi industriel supérieurs à la moyenne communautaire ainsi qu'un déclin de l'emploi industriel) ou satisfaisant à certains autres critères et dispositions dudit règlement. Le respect de ces critères est évalué sur la base d'un examen approfondi d'informations détaillées et comparables fournies par les États membres concernés. Certaines régions pourraient vraisemblablement entrer en ligne de compte pour l'objectif n° 2.

5. Compte tenu de la situation économique et du marché de l'emploi en Norvège par rapport à ceux constatés dans les États membres, les aides accordées par le Fonds social européen au titre des objectifs horizontaux n°s 3 et 4 (concernant, respectivement, la lutte contre le chômage de longue durée et l'insertion professionnelle des jeunes) devraient être limitées. Le Parlement et le Conseil se penchent actuellement sur des projets visant à redéfinir les objectifs n°s 3 et 4.

6. Les zones rurales éligibles au titre de l'objectif n° 5 b) (voir le chapitre «Agriculture») sont actuellement sélectionnées à partir des critères visés au règlement (CEE) n° 253/88, article 4. La Commission a proposé de donner à l'avenir davantage d'importance aux facteurs démographiques (faible densité de population, tendance à un dépeuplement important). Les problèmes liés à l'éloignement de certaines zones norvégiennes, à leur faible densité de population et à leur bas niveau de revenus plaideraient en faveur de leur éligibilité au titre de l'objectif n° 5 b).

7. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des régions tributaires de la pêche dans le cadre des objectifs n°s 1, 2 ou 5 b).

8. Le Parlement et le Conseil examinent actuellement les propositions de la Commission visant à modifier les règlements concernant les fonds structurels; l'adoption de ces modifications est prévue dans le courant de 1993. La philosophie générale, déjà convenue, vise à confirmer et à renforcer les principes fondamentaux de la réforme adoptée en 1988 (concentration, programmation, partenariat et additionnalité). Il est envisagé d'intégrer les éléments structurels de la politique de la pêche. En supposant que les critères et procédures de sélection des régions éligibles resteront essentiellement les mêmes, c'est à la Commission qu'il reviendra, sur

la base des données les plus récentes, de déterminer les régions éligibles pour l'octroi d'une aide au titre des objectifs n^{os} 2 et 5 b).

9. En temps voulu, les services nationaux seront invités à fournir régulièrement des données régionales compatibles avec les normes et les définitions d'Eurostat ainsi qu'avec les règlements s'appliquant aux fonds structurels.

10. La Norvège est composée, en grande partie, de régions arctiques et subarctiques, dont les caractéristiques climatiques et démographiques accentueraient la diversité régionale et sociale de la Communauté et devraient être prises en considération dans les politiques structurelles communautaires.

Fiscalité et prélèvements obligatoires

1. Le niveau des prélèvements obligatoires (impôts et cotisations de sécurité sociale en % du PIB) est nettement plus fort en Norvège que dans la Communauté : l'OCDE a estimé qu'il atteignait, en 1990, 46,3 %, contre 39,5 % en moyenne dans la Communauté.

La charge des impôts directs est plus lourde que ce qu'elle est en moyenne dans la Communauté (16,1 % pour la Norvège, contre 12,4 % pour la CE).

La charge des impôts indirects est également plus forte que dans la Communauté (16,4 % pour la Norvège, contre 11,3 % pour la CE).

En revanche, les charges sociales sont un peu moins lourdes que dans la moyenne des États membres (12,1 % pour la Norvège, contre 13,2 % pour la CE).

2. En ce qui concerne la fiscalité indirecte, la Norvège applique, depuis 1970, une taxe sur la valeur ajoutée, qui a remplacé l'ancienne taxe sur les ventes. D'une manière générale, on peut dire qu'il s'agit d'une taxe sur la consommation non cumulative, qui couvre tous les stades de la production et de la distribution. Comme les autres pays scandinaves, la Norvège applique un régime TVA à taux unique, relativement élevé. Celui-ci, qui était de 20 %, est passé à 22 % le 1^{er} janvier 1993. En gros, le régime appliqué par ce pays semble compatible avec celui en vigueur dans la Communauté, même si l'adhésion de la Norvège nécessiterait certaines adaptations de sa législation. La seule divergence fondamentale existant entre les régimes appliqués en Norvège et dans la Communauté concerne les prestations de services dont, en Norvège, seules sont soumises à la TVA celles mentionnées explicitement dans la loi sur la TVA.

3. La taxe sur les investissements, introduite en même temps que le régime TVA, devait servir à compenser la perte de recettes résultant de la suppression de la taxe sur les ventes. Cette taxe sur les investissements couvre une vaste gamme de biens et de services fournis au commerce et à l'industrie. Il conviendra d'étudier en détail la compatibilité avec la législation communautaire, et notamment avec les dispositions de l'article 33 de la sixième directive.

4. La Norvège applique en outre une large gamme de droits d'accises caractérisés par leurs taux très élevés, notamment dans les secteurs de l'énergie, des boissons alcooliques et des produits de tabac. Les droits d'accises frappant les spiritueux ont toutefois été réduits le 1^{er} janvier 1993. Comme la structure de certains des principaux droits d'accises norvégiens diffère profondément des droits harmonisés aujourd'hui appliqués dans toute la Communauté, il faudra bien modifier la législation nationale applicable en la matière.

5. Pour ce qui est de la fiscalité directe, le régime a été profondément remanié le 1^{er} janvier 1992. Cette réforme fiscale visait à abaisser les taux d'imposition et, dans le même temps, à élargir la base d'imposition. Le taux de l'impôt sur les sociétés a été ramené de 50,8 à 28 %, pendant que la plupart des crédits d'impôt étaient supprimés. Le taux marginal maximal d'imposition des personnes physiques a été ramené de 57,8 à 48,8 % pour l'impôt sur les salaires et de 62,7 à 51,7 % pour les revenus tirés d'une activité indépendante.

L'impôt sur les sociétés et la fiscalité directe sont deux domaines sur lesquels l'accord EEE reste muet et qui

devront être examinés pendant les négociations d'adhésion. La Norvège devrait pouvoir adopter les mesures qui s'imposent pour se conformer au principe de la non-discrimination établi par l'article 7 du traité CEE ainsi qu'au droit dérivé applicable à la fiscalité directe et indirecte qui influe sur les performances des entreprises. La Norvège devra néanmoins accepter la convention des États membres de la Communauté relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées.

6. Les charges sociales sont légèrement inférieures à ce qu'elles sont en moyenne dans la Communauté. Les cotisations patronales sont au même niveau que dans la Communauté (7,7 % du PIB).

7. Le système fiscal norvégien est dans l'ensemble très semblable à celui de la Communauté. Il faudra modifier quelque peu la législation norvégienne pour la conformer à l'«acquis» communautaire, mais cela ne devrait pas poser de grands problèmes, et les périodes transitoires pourraient, pour autant qu'elles soient nécessaires, être brèves.

Concurrence

1. En vertu de l'accord sur l'EEE, la Norvège devra respecter les règles communautaires dans le domaine de la concurrence, et notamment celles s'appliquant aux aides d'État et aux monopoles d'État.

2. En ce qui concerne les *règles applicables aux entreprises*, la politique norvégienne de contrôle des pratiques commerciales restrictives se fonde sur la loi du 26 juin 1953 relative au contrôle des prix, aux bénéficiaires et aux entraves à la concurrence. En 1990, un comité chargé d'étudier la réforme de cette législation a été institué. Jusqu'à présent, il n'a fait aucune proposition définitive. Les résultats de ses travaux sont attendus pour 1994. Les nouvelles règles s'appliqueraient à tous les secteurs de l'économie. La réforme envisagée semble diverger fortement des règles de concurrence appliquées dans la Communauté. Toutefois, même s'il était souhaitable de mieux aligner la législation norvégienne sur celle de la Communauté, les dispositions des traités et du droit dérivé auraient la primauté sur la législation nationale en la matière.

3. De manière générale, le niveau des aides d'État est, en Norvège, bien plus élevé que dans les autres pays de l'AELE. En 1992, l'industrie manufacturière norvégienne a été subventionnée jusqu'à concurrence de 656 millions d'écus.

Les aides régionales représentent une partie importante du régime d'aides d'État appliqué en Norvège. Les données disponibles ne permettent pas d'identifier les zones qui pourraient bénéficier des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, points a) ou c), notamment en raison du fait que la délimitation des zones bénéficiaires n'a pas été fournie. Toutefois, les aides régionales⁷ peuvent dépasser en Norvège le niveau accepté par la Commission pour les régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c). Parmi les nombreux problèmes qu'il reste à résoudre, on peut notamment citer ceux posés par le cumul des aides et par l'octroi d'aides au fonctionnement (aide aux transports, réduction des charges fiscales ou sociales modulée sur une base régionale). Lors des négociations d'adhésion, il faudrait attacher une importance particulière aux différentes catégories d'aides dont la compatibilité avec les règles communautaires n'a pas encore été établie, notamment les aides à la recherche et au développement (définition des coûts éligibles, intensité), les aides aux entreprises publiques de l'industrie manufacturière, les aides dans les secteurs de l'énergie, les aides aux PME (définition, intensité) et les aides à l'exportation (dont il y aura lieu d'exclure les exportations vers la Communauté).

4. Les mesures prises par les autorités norvégiennes pour soutenir le secteur bancaire suscitent une certaine inquiétude. Selon la banque centrale norvégienne (Norges Bank)⁸, le total des aides accordées par les autorités centrales au secteur bancaire pour 1991-1992, y compris sous la forme de garanties, s'élèvera à 21,5 milliards de NKR, soit environ 3 % du PIB.

Cette situation qui caractérise aussi le secteur bancaire d'autres pays scandinaves candidats à l'adhésion, devrait être étudiée en détail du point de vue de la concurrence non seulement dans le secteur bancaire, mais également dans celui de l'assurance. Il conviendrait en outre d'examiner soigneusement les effets éventuels des mesures susmentionnées sur l'industrie manufacturière.

5. Il existe en Norvège des *monopoles d'État* au sens de l'article 37 du traité CEE, dont le plus évident est celui qui concerne non seulement les vins, mais aussi l'ensemble des boissons alcooliques contenant de l'alcool éthylique. Les autorités norvégiennes justifient ce monopole par des raisons de santé publique. Dans son arrêt du 12 mars 1987 rendu dans l'affaire 178/84, la Cour de justice a estimé que l'obligation de sauvegarder la santé publique ne doit pas avoir pour effet d'entraver le libre-échange, à moins qu'il n'existe absolument aucune autre solution. Réserver la vente au détail à une seule organisation qui, de plus, détient le monopole national de production n'est pas nécessairement la seule manière de sauvegarder la santé publique. D'autres formes de réglementation sont envisageables (limitation de la publicité, interdiction de vendre dans des magasins non agréés, interdiction de vendre aux jeunes, limitation des heures d'ouverture des points de vente, augmentation des impôts indirects); en effet, celles-ci poursuivent le même objectif et nuiraient moins aux échanges. En tout état de cause, la sauvegarde de la santé publique ne peut justifier le monopole pour l'alcool à usage industriel ou pharmaceutique.

La Commission note à cet égard que la législation norvégienne doit être adaptée aux obligations découlant de l'article 16 de l'accord sur l'EEE, dont les dispositions sont, en substance, semblables à celles de l'article 37 du traité CEE concernant les monopoles d'État.

6. En ce qui concerne les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, il sera nécessaire d'examiner les réformes législatives actuellement mises en œuvre dans le secteur des télécommunications et des services postaux.

7. Dès l'entrée en vigueur de l'accord sur l'EEE, c'est à l'autorité de surveillance de l'AELE qu'il appartiendra de veiller à l'égalité des conditions de concurrence dans la totalité de l'EEE en appliquant intégralement l'acquis communautaire en la matière.

La Commission devra surveiller attentivement les adaptations rendues nécessaires par l'EEE et l'efficacité de l'autorité de surveillance de l'AELE dans la mise en œuvre de l'acquis, dès l'entrée en vigueur de l'accord sur l'EEE.

Autres politiques

Protection des consommateurs

1. Le droit norvégien est déjà très largement compatible avec l'acquis communautaire, sauf dans certains domaines. Tel est le cas notamment des directives sur la sécurité générale des produits et les cosmétiques, où le droit norvégien est en retrait par rapport au droit communautaire. Des différences subsistent dans d'autres domaines, notamment dans ceux que couvrent les directives sur les clauses déloyales des contrats conclus avec les consommateurs, sur la vente à domicile et sur les voyages à forfait. La législation norvégienne devra donc être harmonisée avec l'acquis communautaire.

Recherche et développement

Étant donné que l'accord-cadre bilatéral de 1987 a donné naissance à une coopération fructueuse entre la Communauté et la Norvège dans le domaine de la recherche et du développement et que la Norvège participera sans aucun doute pleinement à la R & D communautaire, ce secteur s'intégrera sans difficulté dans celui de la Communauté. En outre, la plupart des objectifs poursuivis par la Norvège dans ce secteur se confondent avec ceux de la Communauté. L'adhésion de la Norvège à la Communauté serait donc bénéfique aux deux parties dans le domaine de la R & D et pourrait donc se faire sans période transitoire.

Implications budgétaires

1. L'estimation de l'effet de l'adhésion norvégienne sur le budget communautaire a été effectuée, comme lors

d'autres avis antérieurs, sur la base des chiffres du budget voté pour 1992 et en supposant l'application immédiate et intégrale de la législation communautaire à la Norvège. Aussi, cette estimation ne peut-elle tenir compte d'éventuelles périodes de transition ni de l'effet dynamique de l'adhésion (notamment sous la forme d'une modification des flux commerciaux). Par ailleurs, l'adhésion simultanée d'un ou de plusieurs autres pays pourrait modifier légèrement les chiffres des recettes.

Dépenses

FEOGA (section «garantie»)

2. Les dépenses supplémentaires pour la Norvège devraient rester relativement modestes (188 millions d'écus) et concerner principalement les céréales et les produits laitiers.

Mesures structurelles

On estime que les dépenses des fonds structurels devraient atteindre quelque 90 millions d'écus. Compte tenu de l'importance de sa flotte et de sa production, la Norvège devrait bénéficier largement des dépenses dans le secteur de la pêche. Les dépenses en faveur de la Norvège pourraient représenter entre 15 et 20 % du budget consacré à la pêche par la Communauté des Douze, soit environ 115 millions d'écus.

Autres dépenses

Une somme de 14 millions d'écus pourrait être envisagée pour financer des dépenses à caractère social ou dans le domaine de la formation, du tourisme et de la culture. Un montant de 52 millions d'écus pourrait être consacré à la politique industrielle, à la recherche et au développement, tandis que 40 millions d'écus le seraient aux politiques extérieures et 22 millions d'écus aux dépenses administratives.

Niveau et structure des dépenses

L'adhésion de la Norvège accroîtrait le budget communautaire de 521 millions d'écus, ce qui représente moins de 1 % de l'ensemble des dépenses de la Communauté.

Recettes

La contribution de la Norvège aux ressources propres traditionnelles serait de l'ordre de 261 millions d'écus. En ce qui concerne les ressources TVA et PNB, elles seraient respectivement de 612 millions d'écus et de 211 millions d'écus. La contribution aux ressources propres traditionnelles serait réduite de 26 millions d'écus (10 %) pour rembourser les prélèvements et de 89 millions d'écus pour compenser les pertes de droits de douane résultant de l'adhésion. Le volume global des recettes apportées par la Norvège devrait représenter 969 millions d'écus, soit 1,5 % du budget total de la Communauté.

Union douanière

1. En vertu des accords de libre-échange, les droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent ont été supprimés depuis longtemps dans les échanges, entre la Norvège et la Communauté, de produits industriels originaires de la Norvège ou de la Communauté, au sens du protocole n° 3 de l'accord⁹. Un protocole supplémentaire à l'accord de 1972¹⁰ a été conclu entre la Communauté et les États de l'AELE (dont la Norvège), visant à l'élimination progressive jusqu'en 1993 des restrictions quantitatives à l'exportation (à l'exclusion de celles s'appliquant aux produits CECA). L'agriculture n'est pas couverte par l'accord, même si certains produits agricoles font l'objet d'arrangements spécifiques.

La mise en place de l'union douanière doit s'appuyer sur la situation créée par l'application de ces accords et

des conventions entre la CEE et la Norvège relatives à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (document administratif unique)¹¹ et à l'établissement d'un régime de transit commun¹², en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988. En matière informatique, la Norvège est très avancée dans l'informatisation des procédures douanières, sauf en ce qui concerne la gestion informatisée des contingents tarifaires. À la fin de 1992, les autorités norvégiennes traitaient 50 % environ de toutes les déclarations d'importation et d'exportation par voie électronique.

En tant que membre de l'AELE, la Norvège a été invitée à signer une convention relative au système d'information douanier (SID) sur les échanges d'informations. Les autorités douanières norvégiennes sont favorables au raccordement à ce système.

2. En tant que membre de la Communauté, la Norvège serait tenue de respecter le tarif douanier commun et la politique commerciale commune à l'égard des pays tiers.

3. En cas d'adhésion, la Norvège devra mettre en œuvre les articles 22 à 26 du code des douanes communautaire, relatifs à l'application aux pays tiers des règles d'origine non préférentielles¹³.

4. L'adoption du tarif douanier commun sera facilitée par le fait que les taux du tarif norvégien sont généralement comparables à ceux du tarif de la Communauté, notamment pour les produits industriels. Toutefois, l'adaptation des taux pourrait engendrer des difficultés dans certains secteurs spécifiques. En 1988, la moyenne simple des taux appliqués était de 5,7 % ad valorem. Le taux moyen applicable aux produits industriels était de 5,9 % ad valorem (contre 6,04 % pour la Communauté). En ce qui concerne les produits agricoles, les taux appliqués sont essentiellement spécifiques. La Norvège applique des taux saisonniers à plusieurs types de fruits et de légumes afin de protéger sa production nationale. Lorsque ces produits ne sont pas disponibles, elle leur applique des taux réduits ou nuls.

5. Le tarif douanier norvégien, qui utilise des codes à huit chiffres, se fonde sur le système harmonisé, appliqué par la Norvège depuis 1988. Aussi, l'adoption de la nomenclature combinée ne devrait-elle pas engendrer de difficultés particulières. D'un point de vue technique, l'adaptation du tarif douanier norvégien à la nomenclature combinée et au tarif douanier intégré des Communautés européennes (TARIC) nécessitera une étroite collaboration entre les autorités norvégiennes et les services de la Commission.

6. L'adhésion de la Norvège exigera une modification de la définition du territoire de la Communauté dans la législation douanière, afin d'y ajouter les termes «le territoire du royaume de Norvège»¹⁴.

7. La Norvège a conclu des accords bilatéraux avec la Suède et la Finlande instituant un système de coopération administrative à leurs frontières communes. Sur la plupart des routes principales entre ces pays, il n'existe qu'un seul bureau de douane commun, chargé de l'application de la législation douanière pour les deux pays. Si ces pays n'adhéraient pas simultanément à la Communauté, l'application de la législation douanière communautaire aux frontières extérieures serait rendue plus difficile.

Relations commerciales et économiques avec les pays tiers

1. L'introduction de la politique commerciale commune signifierait que le commerce extérieur de la Norvège devrait respecter les dispositions fondamentales du traité de Rome en la matière (celles, entre autres, de son article 113) ainsi que l'acquis communautaire dans ce domaine, et notamment :

- le régime commun à l'importation;
- les règles concernant les pratiques de dumping ou les aides accordées par les pays non membres de la Communauté;
- le régime commun à l'exportation;
- les «nouveaux instruments de politique commerciale»;

- les règles visant à empêcher l'importation de marchandises de contrefaçon;
- le système des préférences généralisées appliqué par la Communauté aux pays en développement.

2. Tous les instruments ou mesures de politique commerciale auxquels la Norvège a actuellement recours devraient être modifiés ou supprimés de manière à rendre sa législation nationale compatible avec les obligations découlant de l'acquis mentionné ci-dessus. Considérant le caractère libéral de la politique commerciale menée actuellement par la Norvège en matière de produits industriels, ces adaptations ne devraient pas engendrer de difficultés majeures. Comme la Communauté, la Norvège a un régime antidumping se fondant sur le code antidumping du GATT. En 1973, la Norvège a mis en place un système de préférences généralisées instituant un régime de droits préférentiels à l'importation des produits auxquels s'applique le système.

3. La Norvège devrait adhérer aux accords conclus par la Communauté avec les pays tiers. En ce qui concerne les accords préférentiels, les plus importants sont ceux conclus avec les autres pays membres de l'AELE, les accords européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale, les différents accords méditerranéens et la convention de Lomé. Aucun de ces accords ne devrait entraîner de difficultés majeures pour les parties concernées. Dans certains cas, la Communauté elle-même devrait renégocier certains accords existants pour tenir compte de l'adhésion de la Norvège.

4. Le régime communautaire applicable aux importations de produits textiles devra être étendu à la Norvège. Les accords bilatéraux conclus par la Communauté sont plus nombreux que ceux de la Norvège, et les restrictions s'appliquent à un plus grand nombre de catégories. De plus, leur définition est différente. D'un autre côté, les taux appliqués par la Norvège dans le secteur textile sont plus élevés que ceux de la Communauté.

5. La Norvège devrait abroger les accords commerciaux conclus avec des pays tiers, ce qui, en règle générale, ne devrait engendrer aucune difficulté, puisque la Norvège adhérerait aux accords conclus par la Communauté avec ces mêmes pays (voir ci-dessus). Jusqu'à présent, la Norvège a, avec les autres membres de l'AELE, conclu des accords de libre-échange avec la Pologne, l'ancienne Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Hongrie, la Turquie et Israël. La conclusion d'un accord de libre-échange avec la Bulgarie fait toujours l'objet de négociations. De plus, la Norvège a conclu, en 1992, des accords de libre-échange avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Ces accords portent sur le commerce des produits industriels, des produits agricoles transformés, des produits de poisson et autres produits de la mer. Les échanges de produits agricoles ont fait l'objet de négociations bilatérales. Les accords conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale ont été négociés parallèlement aux accords d'association de la Communauté. Ils sont de nature asymétrique.

Les États baltes avec lesquels la Norvège a conclu des accords de libre-échange pour les produits industriels, constituent un cas particulier nécessitant un examen approfondi, puisque la Communauté a, avec ces pays, des relations se fondant toujours sur le traitement NPF.

6. La Norvège devrait renoncer à sa qualité de membre de l'AELE, et ses relations avec les pays faisant partie de cette association seraient désormais régies par les accords conclus entre la Communauté et les pays de l'AELE. L'accord sur l'EEE ne serait plus applicable aux relations bilatérales entre la Norvège et la Communauté.

7. La Norvège et ses voisins scandinaves s'intéressent déjà à la coopération régionale avec la Russie, et l'adhésion de la Norvège à la Communauté obligera à réexaminer le rôle joué par la Communauté dans cette coopération.

8. Les implications qu'aura l'adhésion de la Norvège à l'Union européenne en matière de relations commerciales avec les pays tiers devraient être évaluées par le GATT au titre de l'article XXIV de l'accord général.

Coopération au développement

1. La Norvège a consacré 1,14 % de son PIB de 1991 à la coopération au développement. Ce pourcentage est le plus élevé des pays de l'OCDE. L'aide norvégienne au développement se présente presque exclusivement sous la forme de dons. En 1991, les subventions bilatérales et multilatérales représentaient respectivement 55 et 38 % du montant total (1,2 milliard de USD), la proportion de prêts bilatéraux n'atteignant que 0,6 % de ce montant.
2. Depuis longtemps, la Norvège applique une stratégie d'aide sélective et concentrée sur certains secteurs spécifiques, dans quelques pays en développement. La priorité est donnée à l'environnement, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, au rôle des femmes dans le processus de développement, à la formation professionnelle, aux mesures visant à réduire la dette et à encourager la démocratie et les droits de l'homme. En 1990, l'aide bilatérale totale de la Norvège s'est répartie de la manière suivante : 57 % pour l'Afrique, 21 % pour l'Asie et 9,6 % pour l'Amérique latine. La Norvège consacre donc une bonne part des ressources à sa politique du développement, dont la structure est très semblable à celle de l'aide communautaire. Pour cette raison, l'adhésion de la Norvège sera un atout pour l'Union, particulièrement dans le contexte de l'établissement d'une politique commune du développement découlant du traité sur l'Union européenne¹⁵. La Norvège n'aurait aucune difficulté à accepter tout l'acquis et à adhérer à tous les accords internationaux que la Communauté a conclus dans ce domaine. La Norvège participerait aux nouveaux domaines de la coopération au développement.
3. Dans le cadre de sa coopération au développement avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la région méditerranéenne, la Communauté a, pour relever de nouveaux défis, eu recours à de nouveaux instruments de coopération économique, en plus de l'arsenal classique que constituent l'aide alimentaire et humanitaire et l'assistance technique et financière. Ces nouveaux instruments visent à encourager les contacts entre les agents économiques et à faciliter le transfert de technologies et la formation. Ils mettent essentiellement l'accent sur la science et la technologie, la coopération dans le domaine des normes et des standards techniques, la promotion des échanges et des investissements. Ainsi, en 1991, la coopération économique représentait 12 % environ de l'aide globale consentie aux pays d'Asie et d'Amérique latine. La Norvège devrait accepter ces nouveaux instruments, qui renforceraient sa coopération avec les pays en développement.
4. En ce qui concerne les relations avec les États ACP, l'adhésion de la Norvège à la Communauté impliquerait son adhésion à la convention de Lomé et sa participation au FED.
5. Un protocole d'adhésion serait conclu pour permettre à la Norvège de devenir partie contractante à la convention de Lomé. En effet, l'article 358 de la convention de Lomé IV précise que la Communauté doit informer les États ACP de sa décision d'entamer des négociations en vue de l'adhésion d'un pays tiers. Des contacts réguliers entre la Communauté et les États ACP sont prévus pendant les négociations d'adhésion. Après la conclusion de ces négociations, la Communauté et les États ACP entameront des négociations afin d'établir un protocole d'adhésion et d'arrêter les mesures d'adaptation ou de transition qui pourraient s'avérer nécessaires.

Politique étrangère et de sécurité

1. Depuis 1905, année où elle est devenue indépendante de la Suède, la Norvège a suivi une politique étrangère et de sécurité fondée essentiellement sur des relations de bon voisinage avec ses partenaires scandinaves. L'adhésion de la Norvège à l'OTAN en 1949 s'explique à la fois par son expérience au cours de la Seconde Guerre mondiale et par sa situation géographique (frontière commune avec l'ancienne Union soviétique).
2. Avant de présenter une demande d'adhésion à la Communauté, les autorités norvégiennes ont mis en place différents groupes de travail chargés d'étudier certains problèmes plus en détail. En matière de politique étrangère et de sécurité, les conclusions, approuvées par le gouvernement norvégien, soulignaient

principalement la nécessité de donner au pays une nouvelle orientation européenne. La politique de sécurité devait être intégrée dans un contexte plus global, et la Communauté, dans laquelle on voyait de plus en plus le principal facteur de paix et de stabilité en Europe, a joué un rôle essentiel dans des domaines tels que l'assistance économique et technique, les questions monétaires et financières, la politique d'aide, la politique de l'environnement ainsi que la politique d'asile et d'immigration. Il ressortait de ce rapport que les intérêts norvégiens en matière de sécurité seraient davantage préservés à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

3. La Norvège est membre de l'ONU, de la CSCE, du Conseil de l'Europe, de l'OCDE et de bien d'autres organismes internationaux. Elle a joué un rôle essentiel en faveur du contrôle plus strict des armements, du désarmement, de l'aide au développement et de l'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale (dans le cadre du G24). De plus, elle fait désormais partie du Conseil de coopération baltique et a lancé la «Barents Sea Initiative», action destinée à promouvoir la coopération régionale dans la région euro-arctique. La Norvège a également participé à de nombreuses missions de maintien de la paix dans le cadre des Nations unies.

4. L'analyse de la politique étrangère et de sécurité de la Norvège met en évidence sa forte convergence avec les positions adoptées dans le cadre de la coopération politique européenne. La Norvège a déclaré accepter dans sa totalité le traité sur l'Union européenne, notamment le titre V concernant une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et les déclarations qui s'y rapportent. M. Stoltenberg, ministre des Affaires étrangères, a déclaré, lors de la réunion du Conseil nordique tenue le 9 novembre 1992, que les Européens devraient de plus en plus assurer leur propre sécurité par le canal de la Communauté et de l'UEO, dans le cadre d'une alliance atlantique ..., que la Communauté constitue le principal facteur de paix et de stabilité en Europe et que le problème est non pas l'excès, mais le manque de coopération en Europe.

5. La Norvège a reconnu que sa sécurité est mieux préservée au sein d'une alliance de défense. En tant que membre de l'OTAN, la Norvège a participé pleinement aux consultations politiques et au commandement militaire intégré. En revanche, elle a refusé le déploiement permanent de troupes étrangères sur son territoire et le stockage d'armes nucléaires. La Norvège plaide en faveur du renforcement de l'UEO en tant que pilier européen de l'OTAN. Elle considère que les membres européens de cette organisation devraient s'impliquer davantage et assumer plus de responsabilités. En novembre 1992, la Norvège est devenue membre associé de l'UEO.

6. La Norvège, dont l'objectif prioritaire est d'améliorer ses relations avec la Russie, reconnaît la nécessité de maintenir une position crédible en matière de défense. Un livre blanc publié récemment a fait diverses propositions visant à restructurer les forces armées norvégiennes de manière à les adapter à la nouvelle situation du point de vue de la sécurité. La Norvège et la Russie ont 200 km de frontière terrestre commune. Celle-ci a été tracée au XIX^e siècle. Un différend majeur oppose la Norvège à la Russie : le vieux litige concernant la délimitation du plateau continental. Des négociations à ce sujet continuent entre Oslo et Moscou.

7. La conclusion qu'inspire l'analyse de la politique étrangère et de sécurité de la Norvège et des déclarations des autorités norvégiennes est que ce pays pourrait satisfaire à l'ensemble des obligations résultant de sa participation à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. La Norvège pourrait même y contribuer de manière significative.

Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

1. En déclarant accepter toutes les dispositions du traité sur l'Union européenne, la Norvège a implicitement accepté toutes les dispositions concernant la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, figurant au titre VI du traité sur l'Union européenne. Ces dispositions portent, notamment, sur la politique d'asile, le franchissement des frontières extérieures de la Communauté par des ressortissants de pays tiers, la politique d'immigration, y compris les conditions d'entrée, de circulation et de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres. La Norvège connaît très bien toutes ces questions, qu'elle a étudiées attentivement en raison de leurs implications pour le fonctionnement de l'Union

nordique des passeports.

2. La Norvège serait également prête à se joindre à la coopération dans les domaines de la lutte contre la toxicomanie et contre la fraude de dimension internationale ainsi qu'à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, à la coopération douanière et à la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues et d'autres formes graves de criminalité internationale. La Norvège a les moyens et la volonté de coopérer pleinement dans ces domaines. Ce pays est déjà l'un des partenaires régulièrement consultés dans le cadre du groupe TREVI.

Population indigène (les Samis)

1. Les Samis, population indigène de la péninsule de Kola, résident traditionnellement en Norvège, en Finlande, en Suède et en Russie. La plupart des Samis, soit 50 000 environ, vivent en Norvège, la plus grande concentration se trouvant dans le comté de Finnmark, à l'extrême nord du pays. En Suède et en Finlande, ils sont localisés dans la région de Laponie.

2. Les Samis sont une population ancienne, dont l'existence est mentionnée pour la première fois par l'historien romain Tacite. La Seconde Guerre mondiale et les années qui ont suivi ont marqué un tournant dans leur situation et dans la politique du gouvernement à leur égard. En 1980, le gouvernement norvégien a institué une commission des droits des Samis et une commission culturelle sami. Ces deux commissions ont été sous-tendues par la reconnaissance des Samis en tant que minorité disposant d'une culture et d'une langue propres. Le gouvernement et le parlement ont suivi, reconnaissant que le droit international offre une protection juridique extensive de la culture indigène. La loi de 1987 concernant les Samis a institué un parlement sami disposant d'un pouvoir consultatif, et l'article 110 A de la Constitution norvégienne, adopté en 1988, reconnaît que le territoire de Norvège abrite non pas un, mais deux peuples : les Norvégiens et les Samis.

3. La langue sami est d'importance fondamentale, car c'est le moyen essentiel par lequel les Samis se transmettent leur histoire commune et leur savoir-faire de génération en génération. Jusqu'à une époque récente, cette tradition était exclusivement orale. Les activités économiques traditionnelles (agriculture, élevage de rennes, pêche dans les fjords et les eaux intérieures, chasse et artisanat) sont également un élément essentiel de l'identité sami.

4. Les relations entre l'État et les Samis s'inspirent de la position développée par les Nations unies et les autres organisations intergouvernementales concernant les populations indigènes. La Norvège a, en outre, ratifié la convention des Nations unies sur les droits civils et politiques (1966) et la convention de l'OIT n° 169, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989).

5. Les activités économiques des Lapons se caractérisent par l'importance des industries primaires (30 % environ), la modestie des capitaux investis et le grand nombre de travailleurs migrants. Les activités agricoles sont largement déterminées par le fait que les colonies laponnes sont implantées dans des régions arctiques ou subarctiques où l'on produit essentiellement de la viande et du lait. Les pêcheries laponnes, souvent combinées à d'autres activités économiques, sont concentrées dans les fjords et les eaux côtières. Depuis 1992, le parlement sami est représenté au sein du conseil institué auprès du gouvernement norvégien pour la répartition des quotas de pêche. L'élevage des rennes est typique du mode de vie sami, et la loi norvégienne leur garantit l'exclusivité de cet élevage.

Le gouvernement norvégien a eu recours à de nombreux instruments pour conforter la culture et la communauté samis.

6. Des délimitations géographiques ou fonctionnelles ont été opérées afin de gérer ces diverses mesures spéciales. La plus importante concerne les droits des Samis relatifs à l'élevage des rennes (loi sur l'élevage des rennes); elle définit la région d'élevage des rennes et attire particulièrement l'attention sur l'importance historique de ces animaux pour les Samis. La région fonctionnelle établie pour le Fonds de développement sami (institué par décret royal) regroupe les six municipalités du comté de Finnmark (où les Samis sont

majoritaires), une municipalité du comté de Troms et les parties du comté de Norland où les Samis sont en grand nombre.

7. Le financement du parlement sami et des autres activités samis incombe à l'État. En ce qui concerne les activités samis, l'intervention totale de l'État s'élève à environ 320,662 millions de NKR (38 millions d'euros environ), montant qui ne comprend pas les dépenses publiques pour l'éducation, la santé et l'aide sociale ainsi que pour le développement industriel et commercial dans la région sami.

8. Au cours des dernières décennies, les gouvernements de Norvège, de Suède et de Finlande ont intensifié leur coopération, et leurs fonctionnaires se réunissent régulièrement afin d'identifier et de résoudre les problèmes samis d'intérêt commun. Lors de la dernière conférence nordique sami tenue à Helsinki en juin 1992, l'association des Samis de Russie est devenue membre à part entière du Conseil nordique sami. Ce dernier est financé par les gouvernements scandinaves par l'intermédiaire du Conseil nordique.

Conclusions

1. Le traité sur l'Union européenne⁽¹⁶⁾ précise qu'un État qui demande son adhésion doit satisfaire aux trois conditions essentielles de l'identité européenne, de la démocratie et du respect des droits de l'homme, ce qui est le cas de la Norvège. En outre, le pays candidat doit accepter et être en mesure d'appliquer les règles et les structures communautaires telles qu'elles existeront après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

2. Dans son rapport intitulé «L'Europe et le défi de son élargissement», la Commission a observé que l'élargissement aux pays de l'AELE qui ont demandé leur adhésion «ne devrait pas poser de problèmes insurmontables sur le plan économique; il aurait même l'avantage de renforcer la Communauté à plusieurs niveaux». Le présent avis confirme plus en détail cette conclusion pour le cas spécifique de la Norvège.

3. Le libre-échange des produits industriels entre la Norvège et la Communauté est bien établi depuis la mise en œuvre des accords de libre-échange de 1973. La ratification par la Norvège de l'accord sur l'EEE témoigne de sa volonté d'accepter largement l'acquis communautaire.

4. Des problèmes pourraient néanmoins se poser dans certains domaines, notamment dans celui de l'agriculture, où la reprise de l'acquis communautaire présenterait un défi réel pour la Norvège. Le gouvernement norvégien s'est toutefois lancé dans un programme de réformes qui doit mieux calquer sa politique agricole sur la PAC.

Les règles norvégiennes relatives à la politique régionale devraient être rendues compatibles avec l'acquis communautaire.

Certaines adaptations seraient également nécessaires dans le secteur de la pêche ainsi que dans certains domaines tels que les aides d'État et les monopoles d'État, notamment celui des boissons alcooliques.

D'une manière générale, la concurrence serait renforcée dans un certain nombre de domaines. Dans tous les cas envisagés ci-dessus, la Commission estime qu'il devrait être possible de trouver une solution satisfaisante au cours des négociations d'adhésion.

5. L'adhésion de la Norvège renforcerait l'Union à plusieurs niveaux. Ainsi, en matière macro-économique, sa politique monétaire et de taux de change lui a permis, au cours des dernières années, d'avoir un taux d'inflation répondant aux exigences de l'Union économique et monétaire. De plus, son expérience dans le domaine de la politique de l'environnement et son approche globale et intégrée contribueraient considérablement à l'approfondissement de la politique communautaire dans ce secteur.

6. Dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, la Commission observe que la Norvège est un membre fondateur l'OTAN et a obtenu le statut de membre associé à l'UEO. En tant que membre de l'Union, la Norvège n'éprouverait aucune difficulté à accepter cette politique telle qu'elle évoluera. Elle pourrait

même y contribuer de manière significative.

7. Les adaptations institutionnelles aux traités visées à l'article O du traité sur l'Union européenne devraient évidemment être effectuées en tenant compte non seulement de l'adhésion de la Norvège, mais également de l'adhésion simultanée des autres candidats de l'AELE.

8. Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission confirme, pour ce qui est de la Norvège, la conclusion générale à laquelle elle était parvenue dans son rapport sur l'élargissement en ce qui concerne les demandes des pays de l'AELE et recommande que les négociations d'adhésion avec la Norvège soient engagées le plus rapidement possible.

(1) Par économie de la Norvège continentale, on entend ici le secteur non pétrolier

(2) Selon les estimations norvégiennes, le niveau actuel de la production pétrolière pourrait être maintenu jusqu'à l'an 2000. Pour l'an 2010, la production de gaz dominera, et les réserves de pétrole devraient être épuisées en 2030. Le prix du pétrole est actuellement de 18 dollars le baril. Selon les autorités norvégiennes, une baisse du prix du pétrole de 10 % fera diminuer les revenus des exportations de 3,2 %, soit 1,4 % du PIB

(3) Directive 68/414/CEE

(4) Directive 91/296/CEE

(5) Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, articles 8 et 9 (JO L 185 du 15.7.1988)

(6) nomenclature des unités territoriales et statistiques (NUTS)

(7) Programmes Rana et Sør-Varanger, régimes d'aides à l'investissement, aides au développement du commerce et de l'industrie, programme de développement régional, programme de restructuration des régions dépendant d'un seul secteur, etc

(8) Rapport au comité économique de l'AELE du 10 décembre 1992

(9) dans sa version modifiée par la décision n° 2/92 du comité mixte CEE-Norvège (JO L 304 du 20.10.1992)

(10) Protocole supplémentaire du 18 juillet 1989 (JO L 295 du 13.10.1989)

(11) JO L 134 du 22.5.1987

(12) JO L 226 du 13.8.1987

(13) JO L 302 du 19.10.1992

(14) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992 (JO L 302 du 19.10.1992)

(15) Par l'ajout au traité CEE du titre XVII, contenant les articles 130 U à 130 Y

(16) Articles F et O.